

STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION

"COMITE LUXEMBOURGEOIS POUR L'UNICEF"

Association sans but lucratif

Siège social : 99, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg
Registre de commerce : F553

REFONTE DES STATUTS

L'Assemblée générale du 24 mars 2015 a décidé de modifier les statuts de l'Association comme suit :

I - DES DENOMINATION, SIEGE, DUREE et OBJET

Article 1^{er}.

L'Association a la dénomination de "COMITE LUXEMBOURGEOIS POUR L'UNICEF, association sans but lucratif", dénommée ci-après l'Association.

L'Association a son siège à Luxembourg et sa durée est illimitée.

Article 2.

L'Association a pour objet de propager et de soutenir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dénommé ci-après UNICEF.

A cette fin, elle œuvre plus particulièrement pour :

- a) éveiller et mobiliser au Grand-Duché de Luxembourg l'intérêt et le soutien des secteurs public et privé (personnes physiques et entreprises) pour les objectifs et les programmes de l'UNICEF, ainsi que pour leur financement ;
- b) agir aux plans national et international en faveur des droits de l'enfant, en conformité avec la Convention relative aux Droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

- c) diffuser des informations sur les activités de l'UNICEF, notamment sur celles qui concernent la situation et les besoins des enfants les plus désavantagés dans le monde.

Toutes ces actions sont menées conformément à la politique de l'UNICEF et à l'Accord de reconnaissance et de coopération, aux Principes de bonne gouvernance en vigueur pour les Comités nationaux de l'UNICEF ou à tout autre document équivalent liant l'Association et l'UNICEF.

II - DES MEMBRES

Article 3.

- a) Le nombre des membres de l'Association ne pourra être inférieur au double plus un du nombre des membres du Conseil d'administration.
- b) La qualité de membre s'acquiert sur demande de toute personne après approbation du Conseil d'administration, basée sur les critères stipulés dans le règlement interne de l'Association. Lors de son admission, le/la membre s'engage à respecter, de façon concrète et habituelle, les dispositions statutaires relatives aux buts et activités de l'Association.

Article 4.

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission volontaire notifiée par le/la membre au Conseil d'administration ;
- b) par défaut de paiement de la cotisation pendant deux années consécutives et après rappel par écrit ;
- c) par l'exclusion pour motif grave, à prononcer en cas d'urgence par le Conseil d'administration, mais à confirmer en dernière instance par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Le ou les motif(s) grave(s) peu(ven)t relever du non-respect des dispositions statutaires ou des politiques, accords ou conventions conclus avec l'UNICEF visés à l'article 2.

III - DES ORGANES

Article 5.

Les organes de l'Association sont :

- A. l'Assemblée générale ;
- B. le Conseil d'administration.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.

- a) L'Assemblée générale se réunit pour délibérer des questions relevant de sa compétence aux termes de l'article 4 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il lui appartient notamment de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, de modifier les statuts, de désigner le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) et d'approuver les budgets et les comptes annuels de l'Association. Dans le cadre de l'approbation des comptes, elle décide, sur proposition du Conseil d'administration, de la constitution de réserves, en ligne avec les recommandations de l'UNICEF.
- b) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.c) des présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présent(e)s ou représenté(e)s, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 22 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Les membres ne pourront se faire représenter que par un(e) autre membre. Celui-ci/Celle-ci ne pourra disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.
- c) L'Assemblée générale est convoquée par lettre de convocation envoyée par voie postale par le président/la présidente du Conseil d'administration au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion fixée par le Conseil d'administration. Une session extraordinaire peut être convoquée par le président/la présidente sur décision du Conseil d'administration ; elle doit l'être, si la majorité des membres du Conseil d'administration ou un cinquième des membres de l'Association en font la demande par écrit.

Sont joints à la lettre de convocation:

- l'ordre du jour
 - le compte rendu de l'Assemblée générale de l'année précédente
 - le rapport d'activités
 - le budget et les comptes annuels
- d) Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées sur un registre tenu au siège de l'Association. Les membres peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale au siège social et les tiers peuvent demander des extraits des procès-verbaux contenant les résolutions qui les concernent.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.

1. Composition et élection

- a) Le Conseil d'administration est composé de 5 à 11 membres de l'Association disposant des compétences et d'expériences professionnelles diversifiées afin d'assurer que le Conseil dispose des connaissances et capacités nécessaires à la guidance stratégique de l'Association. Une description détaillée des responsabilités et des compétences nécessaires se trouve dans le règlement interne de l'Association. Tout membre candidat à l'élection doit présenter sa candidature écrite au Conseil d'administration au plus tard une semaine avant l'Assemblée.
- b) Les candidat(e)s, recommandé(e)s par le Conseil, sont élu(e)s par l'Assemblée générale au scrutin secret. Pour être élu(e), le candidat/la candidate doit recueillir la majorité des voix des membres présent(e)s ou représenté(e)s. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider à l'unanimité d'élire les membres par acclamation.
- c) Le personnel de l'Association n'est pas éligible au Conseil d'administration.

2. Mandat des membres

- a) Le mandat des membres du Conseil d'administration a une durée maximale de 4 ans.
- b) Les membres du Conseil d'administration sortant(e)s sont rééligibles pour un deuxième et exceptionnellement un troisième mandat.
- c) En cas de vacance de poste(s), le Conseil d'administration peut coopter un/des membre(s) pour la durée restante du mandat. L'Assemblée générale suivante sera invitée à confirmer cette décision du Conseil.
- d) La fonction de membre du Conseil d'administration n'est pas rémunérée.
- e) Afin d'assurer la continuité, les mandats des membres du Conseil d'administration doivent être assurés par rotation, de manière à ce qu'un quart (à une unité près) des mandats des membres du Conseil d'administration se libère chaque année.

3. Fonctionnement

- a) Le Conseil d'administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres, un président/une présidente et deux vice-président(e)s.
- b) Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président/sa présidente ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

- c) Les ordres du jour, les procès-verbaux des réunions, ainsi que d'autres documents servant à informer les membres du Conseil d'administration sont envoyés par voie postale ou par voie électronique (p.ex. par courrier électronique) au moins une semaine avant chaque réunion.
- d) Le/La membre du Conseil d'administration empêché(e) d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre absent.
- e) En cas d'absence ou d'empêchement, le président/la présidente est remplacé(e) par un(e) des vice-président(e)s, le/la vice-président(e) le/la plus âgé(e) ayant droit de préséance. En l'absence ou en cas d'empêchement du/de la président(e) et des vice-président(e)s, le Conseil d'administration est présidé(e) par le membre du Conseil d'administration le/la plus âgé(e).
- f) Si un membre du Conseil d'administration a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration, il/elle doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision.

Le membre ayant un conflit d'intérêt ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

- g) Les décisions sont prises à la majorité des membres présent(e)s ou représenté(e)s à la réunion.
- h) Au cas où, lors d'une réunion du Conseil d'administration, il y a égalité de voix en faveur ou en défaveur d'une résolution, le président/la présidente (ou la personne qui le ou la remplace) aura la voix prépondérante.
- i) Au cas où, entre deux de ses réunions, le Conseil d'administration doit prendre des décisions imprévisibles et urgentes, il pourra prendre des résolutions par voie circulaire, en exprimant son approbation par télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication similaire. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité.

4. Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus à l'art. 13 de la loi modifiée du 21 avril 1928. A cet effet, il donne les directives générales d'action dans le respect des présents statuts, de l'Accord de reconnaissance et de coopération conclu entre l'UNICEF et l'Association, des Principes de bonne gouvernance ou de toute autre document équivalent liant l'UNICEF et l'Association.
- b) Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un directeur ou une directrice. Le Conseil d'administration approuve les accords et conventions avec le Gouvernement et l'UNICEF.

- c) Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du prochain exercice.
- d) Le Conseil d'administration veille au respect par les membres et le personnel des engagements pris sous toutes ses formes envers l'UNICEF et l'Association.
- e) L'Association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposé(e)s, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

5. Sous-comités du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration peut installer des sous-comités, dont notamment un comité de nomination et d'évaluation et un comité d'audit et de gouvernance dont les attributions sont fixées dans le règlement interne.
- b) Dans le cadre de ces sous-comités, le Conseil d'administration peut s'adjoindre d'experts externes. Ces personnes, si elles ne sont pas membres du Conseil d'administration, n'ont qu'une voix consultative aux réunions du Conseil d'administration auxquelles elles sont invitées.

6. Structures administratives

- a) Le Conseil d'administration arrête la structure des services de l'Association, à la tête desquels il nomme un directeur/une directrice, chargé(e) de la gestion journalière et fixe, par règlement interne, le fonctionnement et les attributions de la direction. Ces attributions comprennent notamment la responsabilité pour le bon fonctionnement des services de l'Association, y compris les engagements financiers ne dépassant pas le seuil fixé dans le règlement interne. La fonction de directeur/directrice est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration.
- b) Le directeur/la directrice rend trimestriellement compte de sa mission au Conseil d'administration.
- c) Il/Elle assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et en dresse le projet de procès-verbal, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

En complément de l'article 7 des statuts ci-présents, le règlement interne fournit des informations supplémentaires sur le Conseil d'administration et les structures administratives.

IV - DES QUESTIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 8.

L'exercice social couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour financer ses objectifs, l'Association peut recourir à toutes les ressources financières autorisées par la loi dont les suivantes :

- a) la cotisation annuelle de ses membres dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation de membre ne peut être supérieure à 50 € ;
- b) les subventions ou dons du Gouvernement, des administrations communales ou autres organisations publiques ou privées nationales ou internationales ;
- c) la vente de produits en relation avec la réalisation de l'objet de l'Association ;
- d) les dons et legs de sources privées effectués en sa faveur, qu'elle peut accepter dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 ;
- e) les autres ressources autorisées par la loi.

Article 9.

- a) Les comptes annuels de l'Association pour l'année écoulée arrêtés au 31 décembre, sont vérifiés par un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprise agréé(s), désigné(s) par l'Assemblée générale.
- b) Le(s) réviseur(s) d'entreprise agréé(s) des comptes a/ont pour mission de vérifier, conformément aux normes généralement admises, les comptes à la fin de l'exercice et d'en faire rapport à l'Assemblée générale, après en avoir informé préalablement le Conseil d'administration. Il(s) valide(nt) également le rapport financier annuel que l'Association soumet à UNICEF.

Article 10.

- a) Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, par le président/la présidente et un(e) vice-président(e) ou un(e) autre membre du Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale par le Conseil d'administration.
- b) Le principe de la double signature est d'application pour les actes qui engagent l'Association y compris les engagements financiers.

Article 11.

Le Conseil d'administration décide l'inscription dans les comptes annuels des fonds de réserve, nécessaires à couvrir les dépenses légales auxquelles l'Association doit faire face en cas de liquidation, en ligne avec les recommandations de l'UNICEF.

V – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12.

Pour tous les cas non-prévus par les présents statuts, tout comme la dissolution et la liquidation de l'Association, les dispositions des articles 22, 23 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sont applicables.

La modification des présents statuts est régie par les articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 13.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'Association. Conformément aux dispositions légales applicables, cette affectation devra être faite en faveur de l'UNICEF et/ou d'une ou de plusieurs associations sans but lucratif, de fondations ou groupements ayant une activité similaire à celle de l'Association dissoute.

Luxembourg, le 24 mars 2015

Maryse Arendt, Présidente du Comité luxembourgeois pour l'UNICEF, a.s.b.l.